



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006,

Vu l'arrêté 20160417 du 5 octobre 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la commune de Cubières concernant la coupe rase d'un peuplement de pins sylvestres en cœur du Parc national des Cévennes dans le biotope du Grand tetras,

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 8/10/2016 reçue complète le 13/10/2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 05/12/16, saisi le 28/11/16,

Considérant que les travaux sylvicoles réalisés ne change pas la destination forestière de la parcelle,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7.II et 17.II du décret susvisé,

Pétitionnaire:	Commune de Cubières
Localisation des travaux :	Commune de Cubières / Parcelle section B N° 230
Nature des travaux :	Coupe forestière de pins sylvestres

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux de coupe à blanc seront limités à une bande d'une largeur d'environ 20m le long des pistes qui limitent la parcelle,
- il n'y aura pas d'autres travaux d'aménagement permanent ou temporaire que ceux liés à la présente exploitation forestière,
- la partie coupée à blanc ne sera pas utilisée comme place de broyage ou de dépôt,
- les travaux se dérouleront entre le 1er juillet et le 30 novembre,
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Dans le cas où le pétitionnaire ne réalise pas lui-même les travaux, il transmettra le présent arrêté à l'entreprise qui interviendra pour son compte et qui devra donc prendre connaissance et respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.